



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté n° UBDEO/ERA/23/137 mettant en demeure DESTRUCTION GAILLON  
AUTOMOBILE de régulariser sa situation administrative en matière d'installations  
classées pour la protection de l'environnement en procédant à l'évacuation d'un  
stockage illégal de véhicules hors d'usage (VHU) sur la propriété de la société SCI 2X  
CB à Gaillon**

**Le préfet de l'Eure**

- VU** le Code de l'environnement;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D3/B4/07/131 du 29 juin 2007 autorisant la société Destruction Gaillon Automobile à exploiter un établissement de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Gaillon (27600) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-20-329 complétant l'autorisation de la société DESTRUCTION GAILLON AUTOMOBILE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Gaillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-20-330 portant l'agrément n° PR 27 00035 D du centre de Véhicules Hors d'Usage de la société DGA (Destruction Gaillon Automobile) implantée sur la commune de Gaillon ;
- VU** la déclaration d'existence du 10 mai 2013 présentée par la société Destruction Gaillon Automobile (DGA) suite à la création de la rubrique 2712 par décret 2010-369 du 13 avril 2010 pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande d'antériorité du 10 mai 2013 présentée par la société Destruction Gaillon Automobile (DGA) suite à la création du régime d'enregistrement pour la rubrique 2712 par décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à la visite d'inspection réalisée le 13 octobre 2023 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 13 octobre 2023, envoyé le 30 octobre 2023 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 13 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société DESTRUCTION GAILLON AUTOMOBILE exerce une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage, sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation d'entreposage, dépollution, démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité d'entreposage, dépollution, démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage est exercée sans enregistrement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

### ARRÊTE

**Article premier** : La société DESTRUCTION GAILLON AUTOMOBILE exerçant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage au sis 34d route de la Garenne sur la commune de Gaillon est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en évacuant tous les véhicules hors d'usages et déchets divers, en déclarant sa cessation d'activité (conformément aux articles R 512-46-25 à 29 du Code de l'environnement) et fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-46-25 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **22 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET